

en est ainsi, pourquoi les mères qui demeurent à la maison pour s'occuper d'enfants ou de parents handicapés mériteraient-elles moins ces prestations? Si on consacre le principe du caractère social d'une telle mesure, comment justifie-t-on que seules y seront admissibles les femmes qui demeurent au foyer pour élever des enfants et qui retournent ensuite sur le marché du travail? En d'autres termes, on peut se demander selon quels critères le bill reconnaît les besoins de certains pour négliger ceux des autres.

Je soutiens que l'on crée une certaine injustice entre ceux qui peuvent se permettre de se retirer du régime et ceux qui ne le peuvent pas, c'est-à-dire entre les cotisants de diverses échelles de revenus et entre ceux qui n'ont jamais exercé d'emploi et ceux qui en exercent un. Le bill crée des injustices entre les femmes. Il n'interdit pas d'accorder un traitement plus favorable à un cotisant dont le revenu est, par coïncidence, faible quand il a de jeunes enfants. Je songe, par exemple, aux étudiants ou aux travailleurs sans expérience dont le faible revenu n'est pas dû au fait qu'ils ont des enfants en bas âge.

Il existe un problème encore plus profond, plus fondamental, celui du financement du Régime de pensions du Canada et de son rôle dans la gestion financière des provinces. Je remarque, monsieur l'Orateur, que le secrétaire parlementaire n'a rien dit du financement. Nous nous préoccupons de la solidité actuarielle du Régime de pensions du Canada ainsi que de tout autre régime de retraite en vigueur au Canada. Le président du Conseil du Trésor (M. Andras) s'occupe actuellement de l'indexation des pensions de retraite des fonctionnaires. Je crois savoir qu'une commission d'enquête sur les régimes de retraite étudie actuellement la rentabilité et la solidité actuarielle du Régime de pensions du Canada. Mais le secrétaire parlementaire n'en a pas soufflé mot.

M. Ellis: La raison en est bien simple, il l'ignore.

M. Alexander: Les actuaires du gouvernement québécois soutiennent que la clause d'exclusion accroîtra l'ensemble des versements de pensions de moins de 4 p. 100 pendant les 50 prochaines années, mais ce calcul est peut-être basé sur l'hypothèse erronée que le comportement des femmes ne changera pas après l'adoption de cette disposition. Le même argument peut s'appliquer à certains hommes. Il est difficile de croire que bon nombre d'hommes et de femmes ne profiteront pas des avantages offerts par la clause d'exclusion prévue au Régime de pensions du Canada.

Avant d'aborder la question du financement du régime, permettez-moi de passer en revue d'autres problèmes concernant cette disposition. On allègue que ce bill n'apportera pas d'avantages aux femmes. C'est peut-être vrai. Les dispositions d'exclusion se rapportant à l'épouse peuvent sembler attrayantes à certains cotisants. Les personnes qui quittent la population active pour rester à la maison et élever les enfants toucheraient une pension plus élevée que ce n'est le cas actuellement. En outre, les femmes qui ont travaillé pendant une période suffisante avant de se consacrer à leurs enfants continueraient d'être protégées par leur régime de pensions en cas d'invalidité et de décès. Par exemple, il faut avoir cotisé pendant trois ans pour que le survivant ait droit aux prestations de décès et pendant cinq ans pour avoir droit aux prestations d'invalidité. Toutefois, ces clauses spéciales d'exclusion soulèvent certaines inquiétudes, c'est pourquoi il y

aurait lieu de les étudier plus à fond. La proposition modifiée pose trois séries de problèmes.

Premièrement, elle semble engendrer des injustices au niveau des cotisants. Deuxièmement, elle semble provoquer un écart entre les cotisants et certaines autres catégories de prestataires, ce qui pourrait servir de prétexte pour exiger des subventions de plus en plus considérables pour le Régime de pensions du Canada. Troisièmement, elle semble insister sur le côté gratuit du régime, le rapprochant par là davantage des programmes d'assistance sociale et affaiblissant ainsi les caractères qui lui permettent de fonctionner comme un régime d'assurance. Pourtant, l'insuffisance des subventions prévues à cet effet cause de plus en plus d'inquiétude. D'ailleurs, les problèmes que posent généralement les régimes de pensions ainsi que la question de l'approvisionnement des caisses de retraite inquiètent de plus en plus le grand public.

Ce projet de loi accorderait donc une subvention aux femmes qui remplissent les conditions d'admissibilité et dont les revenus sont maigres ou nuls tant qu'elles ont des enfants en bas âge. Fait intéressant, cette subvention n'est pas uniforme. Le montant de la subvention dépend de deux variables. Premièrement, il y a le nombre d'années pendant lesquelles la femme pourrait rester sans travailler à l'extérieur parce qu'elle a de jeunes enfants, qu'il s'agisse d'une décision personnelle ou d'une possibilité offerte par la situation financière familiale et, deuxièmement, la moyenne des gains totaux de la femme, c'est-à-dire des gains réalisés au cours des années où elle a travaillé sans interruption depuis 1966.

Il faudra que le comité examine la question du nombre d'années passées hors de la population active. Il semble que la valeur globale de la subvention dépende avant tout du nombre d'années d'absence auxquelles une femme a droit par rapport au nombre d'années qu'elle décide ou qu'elle est en mesure de prendre. Une mère de trois enfants nés à quatre ans d'intervalle et dont la famille pourrait se passer de son revenu lorsque les enfants sont encore en bas âge aurait quinze années pour s'occuper d'eux. Elle pourrait décider d'exercer pleinement son droit, c'est-à-dire d'accepter la subvention, et de demeurer à la maison pendant tout ce temps.

Par contre, si cette même femme venait d'une famille à faible revenu, elle n'aurait pas vraiment le choix. Elle devrait peut-être reprendre le travail le plus tôt possible pour des raisons économiques. Par conséquent, il se peut qu'elle choisisse de ne passer que trois ans à la maison, même si la loi l'autorise à y passer 15 années. Nous devons tenir compte des conséquences de ce bill sur les femmes, étant donné qu'il a pour but de reconnaître le travail qu'elles font à la maison.

● (1610)

Pour revenir à ma prémisse initiale, je dirais que la première femme recevra la pleine pension pour les quinze années qu'elle aura passées au foyer sans qu'elle n'ait eu à cotiser. La seconde femme ne pourrait toucher des prestations que pour trois années sur un total possible de quinze années passées à élever des enfants. De plus, elle serait tenue de verser des cotisations obligatoires pendant douze des quinze années admissibles. Le montant de l'allocation, lorsqu'il s'agit du même nombre d'années passées hors du milieu de travail, varie selon les gains moyens des femmes répartis sur toute une vie. L'allocation accordée à une femme qui touche des gains égaux ou supérieurs aux gains assurables maxima serait donc deux fois plus